

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

18 MARS 2014

PROJET DE DÉCRET

VISANT À PROMOUVOIR UNE REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES HOMMES ET
DES FEMMES DANS LES ORGANES CONSULTATIFS⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE
L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE À LA PRESSE, DU CINÉMA, DE LA
SANTÉ ET DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES

PAR M. ALAIN HUTCHINSON.

—

(1) Voir Doc. n°621 (2013-2014) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la ministre Laanan	3
2	Discussion générale	4
3	Discussion et votes des articles	7
4	Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance	7

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Culture, de l'Audio-visuel, de l'Aide à la presse, du Cinéma, de la Santé et de l'Égalité des chances a, au cours de sa réunion du 18 mars 2014(2), examiné le Projet de décret visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs (Doc. 621 (2013-2014) n°1).

1 Exposé de Mme la ministre Laanan

Mme la ministre précise que les femmes forment à peu près 52 % de la population. Dans une société égalitaire, elles devraient occuper la moitié des postes à responsabilité et intervenir pour moitié dans les processus de décision qui concernent les institutions belges, les politiques publiques ou les actions collectives.

Or, fruit d'une longue histoire sociale marquée par la domination masculine et d'une organisation de la vie sociale qui reproduit des disparités femmes/hommes, les femmes demeurent sous-représentées en politique et dans les processus de décision des pouvoirs publics, sauf dans les secteurs très féminisés où alors se pose un problème de mixité.

A l'instar des autres niveaux de pouvoir, la Fédération Wallonie-Bruxelles s'est dotée, en 2002, d'un cadre décretaal imposant au minimum un tiers de membres de même sexe dans les organes consultatifs (en fait, 35 % pour être précise).

Deux évaluations ont été réalisées, en 2006 et en 2012.

Les résultats globaux de ces deux évaluations montrent que, d'une part, seuls 55 % des organes consultatifs concernés atteignent l'objectif de comprendre au moins 35 % de membres du même sexe et que, d'autre part, parmi les organes qui ne respectent pas le décret, dans deux tiers des cas, le déséquilibre est en défaveur des femmes.

Il est frappant de constater que les résultats de 2006 et de 2012 présentent les mêmes conclusions. Il faut également relever que seul près d'un quart des 134 organes consultatifs qui ont répondu en 2012 ont pris des dispositions particulières pour respecter le décret, et qu'aucune dérogation n'a été sollicitée.

Ces résultats sont encourageants car le

nombre d'organes consultatifs dont la représentation femmes/hommes est « équilibrée » est loin d'être négligeable, contrairement à la situation qui prévalait avant l'adoption du décret de 2002.

Ils sont également insuffisants, au vu de l'absence de progrès notable entre 2006 et 2012.

Quelles sont les raisons des déséquilibres persistants dans la représentation des femmes et des hommes au sein des organes consultatifs ? Très certainement, comme le relève la dernière évaluation, la segmentation sociale et la sexuation du marché du travail, qui conduisent à une surreprésentation des femmes dans les secteurs relevant de l'enseignement et de l'enfance, et à leur sous-représentation dans l'enseignement supérieur et dans certains secteurs de la Culture.

C'est également la reproduction de la répartition des femmes et des hommes dans les postes à responsabilité de certains secteurs.

Pour neutraliser leur portée et leur traduction en inégalités de représentation des femmes et des hommes dans les organes d'avis, le Gouvernement propose de réviser les procédures de désignation des membres des organes d'avis des secteurs relevant de ses compétences.

Les modifications qui, au final, y sont apportées, conduisent à la création d'un nouveau dispositif. Dans un souci de cohérence, il est analogue à celui présenté il y a quelques jours en Commission, au Parlement wallon.

La notion d'organes consultatifs est redéfinie et élargie aux subdivisions mises en place au sein de ces organes. Par exemple, le bureau du Conseil consultatif ou une commission constituée en son sein sont visés. L'objectif de ne pas dépasser deux tiers des membres de même sexe remplace le quota de 35 % inscrit dans le décret de 2002.

Le Gouvernement disposera d'une liste clairement établie des organes consultatifs entrant dans le champ d'application du décret, ce qui lui permettra d'effectuer plus aisément qu'aujourd'hui un rapportage de l'exécution du décret.

Dans le décret de 2002 était imposée l'obligation de présenter, pour chaque mandat à pourvoir, une liste de double candidature homme-femme.

Cette disposition génère une charge administrative assez lourde et n'est pas nécessaire dans les cas fréquents où le nombre de candidatures d'hommes et de femmes respectent le quota. En

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Houdart, M. Hutchinson, M. Istasse (Président), M. Onkelinx, Mme Pécriaux ; M. Jeholet, Mme Schepmans ; Mme Cremasco, Mme Meerhaeghe, M. Morel ; Mme Moucheron, M. du Bus de Warnaffe.

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Bertieaux : membre du Parlement ;

Mme Laanan, Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances ;

M. Lieberman, conseiller égalité des chances de Mme la ministre Laanan ;

Mme Werts, conseillère juridique Mme la ministre Laanan ;

Mme Leprince, collaboratrice du groupe PS ;

M. Jammaers, Mme de Schiervel, collaborateurs du groupe MR ;

Mme Letouche, collaboratrice du groupe Ecolo.

revanche, lorsque ce n'est pas le cas, le Gouvernement n'a pas de moyen permettant d'y remédier, sauf à la régulariser par l'octroi d'une dérogation.

Dans le nouveau dispositif, il est proposé de supprimer le caractère systématique de la double liste et de ne l'imposer que lorsque l'on constate que les propositions de membres formulées par les instances du secteur concerné ne forment pas un ensemble comprenant au moins un tiers de membres du même sexe. L'hypothèse d'un appel à candidature est également prise en compte. Lorsque celui-ci n'est pas concluant, un second appel peut être lancé.

Lorsque, malgré ces garanties, la proposition de composition n'atteint pas l'objectif du décret, le Gouvernement pourra désormais déroger aux règles de désignation et, après concertation, désigner d'autorité une personne du sexe sous-représenté.

Ce nouvel outil rend possible une application complète du décret : soit le Gouvernement intervient pour rééquilibrer les propositions, soit il constate que des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique de l'organisme concerné ne permet pas d'atteindre l'objectif fixé par le décret et il octroie une dérogation provisoire qui vient à terme lors du renouvellement suivant du mandat.

Les règles proposées dans le projet de décret devront s'appliquer dans un cycle de cinq ans, débutant en début de législature et s'achevant avec un rapport d'évaluation.

Ainsi, en prenant en compte l'impératif de simplification administrative, en créant de nouveaux outils d'intervention du Gouvernement et d'évaluation de l'exécution du décret, ce projet donnera au prochain Exécutif les moyens de favoriser plus de mixité et de mieux impliquer le sexe sous-représenté dans ses politiques.

Mme la ministre Laanan espère que les commissaires accorderont leur soutien à ce projet de décret et les remercie.

2 Discussion générale

M. Jeholet précise, à titre personnel, qu'il est opposé au principe des quotas, ce qui n'enlève en rien tout le respect et l'admiration qu'il porte au travail des femmes. Elles sont d'ailleurs souvent beaucoup plus brillantes que les hommes. Il ne veut pas que ses propos soient mal interprétés. Les hommes et les femmes existent par eux-mêmes et rayonnent par elles-mêmes ou eux-mêmes. C'est un projet de décret que le groupe MR va soutenir.

A l'article 1er, il est prévu que le Gouvernement détermine une liste des organes consultatifs et des subdivisions structurelles d'un organe consultatif tombant sous le champ d'appli-

cation du décret. L'arrêté d'exécution a-t-il déjà été pris par le Gouvernement? Sinon quel est le délai prévu? Quand on parle des subdivisions structurelles, la ministre peut-elle donner quelques exemples? Il suppose que la liste comprendra les 259 instances de 2012? Toutes les instances concernées sont-elles déjà prévenues et recevront-elles toutes les informations nécessaires?

Sur les subdivisions structurelles de ces instances, y a-t-il un nombre minimum de membres en-deçà duquel les mesures ne s'appliqueraient pas?

A propos du système des dérogations, si ses informations sont bonnes, il apparaît que jamais aucune dérogation n'a été demandée. Est-ce exact? Quelles en sont les raisons?

Antérieurement, le rapport d'évaluation était prévu en 2002 pour qu'il soit rédigé tous les deux ans. Pourquoi le délai a-t-il été allongé à cinq ans? Ces rapports ont-ils été rédigés depuis, ont-ils été analysés? Dans l'avenir, concrètement, qui rédigera les rapports d'évaluation tous les cinq ans?

Dans son avis, le Conseil d'État recommande de ne pas recourir à la rétroactivité par rapport à l'entrée en vigueur du décret. L'article a été modifié, mais pourquoi la ministre n'a-t-elle pas utilisé la formulation traditionnelle « à la date de publication au Moniteur Belge »?

Mme Péciaux déclare, au nom du groupe socialiste, que ce texte est le bienvenu. Il complète un arsenal d'outils existants et permet d'améliorer le dispositif décretaal précédent sur base de deux évaluations éclairantes. La fonction de ces organes est importante au sein de notre Fédération comme en témoigne d'ailleurs le chiffre de 259 organes concernés dans des domaines essentiels pour la vie quotidienne des citoyens.

Elle partage l'idée qu'il faut agir sur les causes qui sont multiples et qui freinent l'entrée accrue des femmes dans ces organes et leur fonctionnement interne à savoir rythme, longueur, modes d'organisation, prise de parole. Ce fonctionnement interne n'est probablement pas étranger non plus à ce constat. Il faut donc aussi renforcer la confiance des femmes dans les compétences qu'elles ont, pour prendre une part active dans ce type d'organe. Il serait intéressant d'approfondir ce type de question en partenariat avec des chercheurs universitaires pour valoriser les bonnes pratiques et accompagner le processus devant mener à un meilleur partage réciproque des domaines de la vie professionnelle démocratique mais aussi de la sphère privée.

Elle remercie la ministre de son engagement constant pour la cause de l'égalité qu'elle mène avec beaucoup de conviction et d'efficacité. Elle assure que le groupe socialiste est particulièrement heureux de pouvoir la soutenir dans ce projet.

Elle souhaite savoir si la ministre a prévu

une harmonisation avec la Région de Bruxelles-Capitale? La concertation prévue à l'article 2 §2 du projet de décret visant l'information à l'instance chargée de présenter une candidature, ne risque-t-elle pas de faire l'objet d'un recours éventuel et bloquer la validité du fonctionnement de l'organe concerné?

Après le second appel à candidature, au cas où la proportion 2/3-1/3 ne serait pas atteinte, sur quel critère le Gouvernement va-t-il décider quel candidat ou quelle candidate du sexe sur-représenté sera écarté? Et inversement sur quel critère, les candidates et candidats choisis le seront-ils? A quelle unité, la proportion 2/3-1/3 sera-t-elle arrondie? Le délai de six mois prévu à l'article 4 se cumule-t-il à celui prévu à l'article 2 compte tenu de l'article 5? A partir de quand s'applique cette sanction à l'issue des six mois laissés à l'organe pour se conformer?

Pourquoi déroger aux règles d'entrée en vigueur, ne faut-il pas supprimer l'article 9? Ou ajouter « au plus tard le 1er janvier 2015 », sinon cela risque de postposer l'application de la mesure.

Elle voudrait obtenir des précisions sur les modalités de subdivision? L'extension aux subdivisions est une avancée importante mais il sera sans doute difficile de la contrôler dans un premier temps. Qu'en est-il par exemple des modalités de désignation de ces subdivisions? Ne pourrait-on pas d'envisager à terme d'imposer aux organes d'intégrer ces éléments dans leur règlement d'ordre intérieur?

Mme Meerhaeghe, au nom du groupe Ecolo, se réjouit du dépôt du texte. Elle indique que les constats sont là et que la ministre les a évoqués dans la présentation du projet de décret. Les adaptations du décret doivent se faire de manière régulière. Suite à l'évaluation qui avait été prévue par la DPC.

Une première évaluation a eu lieu en 2006 et une seconde en 2012-2013. Elles ont été exclusivement quantitatives. Ceci dit même si on progresse, les constats restent les mêmes en six ans. Si on considère l'ensemble des organes consultatifs qui ont rempli le questionnaire en 2012, soit 134 organes, on constate globalement qu'ils sont composés à près de 54% d'hommes et à 46% de femmes. On pourrait se dire qu'effectivement le prescrit du décret est respecté. Mais quand on regarde organe par organe, on est bien loin du compte puisque 50 organes ne respectent pas le décret.

Dans la plupart des cas, la ministre l'a signalé, la situation est en défaveur des femmes et ce, dans des secteurs bien précis. Ces constats avaient été posés en 2006, à savoir que les femmes sont plus présentes dans l'aide aux personnes, l'enfance, l'enseignement obligatoire, et beaucoup moins présentes ou même absentes dans des secteurs comme l'enseignement non-obligatoire, dans

l'audiovisuel notamment. En réalité, cela l'étonne très peu car c'est l'exact reflet du marché du travail où les femmes sont confinées dans certains métiers où elles sont mêmes sur-représentées, alors que dans d'autres secteurs, elles sont quasi absentes.

En 2006, on constatait aussi de manière non surprenantes que la présidence des organes consultatifs était majoritairement exercée par des hommes et ce, même dans les organes où les femmes étaient fortement majoritaires, comme par exemple l'ONE. L'ONE ne compte aucune présidente dans ses différents organes consultatifs, tout comme le CSA d'ailleurs. Le CSA, par exemple, ne respecte pas du tout le prescrit du décret puisque les femmes sont représentées à 22,5 %.

Autre constat, la différence entre les membres effectifs et suppléants. Pour les effectifs, 6,2 femmes en moyenne pour 9 hommes, alors que pour les suppléants, on parvient même presque à l'égalité. Cette donnée a été également intégrée à bon escient dans le projet de décret qui impose les mêmes règles pour les suppléants que pour les effectifs. A l'instar des textes flamand et fédéral, ce nouveau texte en précise le champ d'application. Le nouveau texte prévoit l'établissement d'une liste des organes soumis au respect du décret. Cette liste sera établie avec la participation des organes en question. Elle rejoint la question de son collègue M. Jeholet, dans quels délais cette liste pourra-t-elle être établie?

Même si le délai de l'évaluation est porté à cinq ans, il y aura quand même une évaluation en 2017. C'est important de réaliser une évaluation relativement rapidement pour réaliser des ajustements encore nécessaires.

Ce texte rencontre les objectifs fixés par la Déclaration de Politique Communautaire, même si elle préférerait, comme d'autres membres de la commission, se passer d'obligations de quotas. Mais elle est consciente de ce passage obligé pour tendre vers plus d'égalité entre les hommes et les femmes afin, à plus long terme, d'enfin changer les mentalités.

Mme Moucheron, au nom du groupe CdH, rappelle que dans le cadre de la Déclaration de Politique Communautaire, le Gouvernement s'était engagé à évaluer le dispositif décretaal sur la représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs et à la renforcer le cas échéant. Le projet de décret concrétise cet engagement, il ne s'agit de faire table rase et de recommencer à zéro. Il faut reprendre les acquis positifs et les dispositions qui ont fait leurs preuves dans le décret de 2002 tout en améliorant le dispositif général.

La société et les mentalités tendent à progresser lentement, il fallait s'en assurer sur le terrain si la participation était effectivement équilibrée entre hommes et femmes et si c'était effectif au sein des

organes concernés, mais de quelle manière ? On peut prendre les chiffres d'une manière globale mais en creusant, on peut voir où se situent les problèmes qu'il faudrait régler.

Le premier problème est celui de la variation du marché du travail et il faudra veiller à ne pas confiner les femmes dans certains secteurs. Il n'est pas évident de les faire sortir des secteurs de travail qui leur sont traditionnellement attribués. Dans le cas où les organes ne respectent pas le prescrit des 35 % de même sexe, le constat est encore plus accablant, c'est quasiment systématiquement les femmes qui sont sous-représentées.

On va avec ce texte dans le bon sens mais il reste du chemin à parcourir. On peut regretter de devoir passer par un texte législatif pour atteindre un objectif d'égalité. Mais c'est un passage obligé pour, à terme, viser à arriver à une égalité qui se fera naturellement.

Elle revient aussi sur la liste des organes d'avis et leurs subdivisions structurelles qui sont concernées afin de ne pas laisser certains organes dans le flou. Qui est concerné ? Dans quel cadre ? Et comment ? Elle revient également sur la question très précise du délai du dépôt de cette liste.

Mme Bertieaux se réjouit du contenu de l'intervention de son collègue M. Jeholet. Elle rappelle que sa formation politique était opposée à la fin des années 1990 aux quotas pour les femmes dans la représentation dans les parlements.

C'est à l'initiative des ministres-présidents libéraux M. Hervé Hasquin à la Communauté française et Jacques Simonet, à la Région de Bruxelles-Capitale, qu'ont été introduits les premières législations sur les quotas dans les organes d'avis. M. Simonet l'avait fait pour la politique scientifique à Bruxelles. Ils se sont rendus compte que les quotas étaient peut-être un mal mais un mal nécessaire et indispensable quand les mentalités n'avancent pas assez vite. Il faut alors que la législation force les mentalités à évoluer.

Cela a permis que la Belgique puisse s'illustrer dans certains domaines. Elle souligne que l'on est à la dixième place au niveau de la représentation parlementaire des femmes. Ce n'est pas mal mais on pourrait améliorer la situation car il y a encore neuf places à gagner ! Ces législations ont quand même permis à ce que l'on se retrouve à une place extrêmement honorable.

Elle voudrait dire aussi qu'à son étonnement, dans le Réseau des femmes parlementaires de la Francophonie qu'elle préside, la question des quotas s'est invitée de manière très forte depuis la fin de l'année 2012. Quand on a pris conscience des résultats de la présence des femmes dans le Parlement au Rwanda et puis au Sénégal, tous les parlementaires présents de toutes les parties du monde ont demandé à ce que l'on avance dans les travaux du Réseau des femmes parlementaires sur la légis-

lation sur les quotas.

Elle a donc constitué une bibliothèque législative francophone pour aider les femmes parlementaires francophones de tous les pays afin qu'elles aient des modèles d'inspiration pour déposer des propositions de lois dans leurs pays respectifs.

Elle indique à la ministre que c'est bien de répondre aux questions des parlementaires en commission lors de ces travaux préparatoires, parce que ce sera un modèle de plus qui sera versé dans la bibliothèque législative francophone. Car il faut vraiment être conscient qu'il y a une attente qui dépasse de loin nos frontières.

Elle ajoute qu'elle est consciente que les femmes demandent à être mieux représentées et que les législations peuvent les aider. Mais on a parfois des difficultés à amener des femmes à participer à des organes ou des institutions où elles ont l'impression que c'est verbeux, ou que l'on perd son temps. Une femme, par nature, ne perd pas son temps parce qu'elle a ses deux métiers, on le sait. C'est l'occasion de rappeler aussi qu'une représentation des femmes dans les organes d'avis devrait, pense-t-elle, donner moins de verbiage et plus d'efficacité.

Réponses de Mme la ministre Laanan

Mme la ministre répond à Mme Pécriaux sur l'harmonisation avec la Région de Bruxelles-Capitale. Il n'y a pas eu de concertation avec le Gouvernement Bruxellois car les organes consultatifs sont du ressort exclusif d'un seul exécutif. L'absence de concertation préalable entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et les autorités bruxelloises ne pose évidemment pas de problèmes parce que chacun est maître chez lui.

A l'article 2 §2 relatif à la concertation, au niveau de la procédure, la première étape est que les instances sont appelées à présenter un ou une candidate. A la deuxième étape, dans l'hypothèse où les propositions des instances n'aboutissent pas à une représentation équilibrée, il est demandé aux instances qui ont proposé un candidat du sexe sur-représenté de faire une nouvelle proposition comprenant une double candidature homme/femme. La troisième étape, après six mois, si cette double candidature homme/femme n'est pas présentée, le Gouvernement décide de procéder à la désignation. Au préalable, il en informe bien évidemment l'instance déficiente qui aura l'occasion de faire valoir son point de vue. La concertation prévue dans le projet de texte est donc une formalité que maîtrise le Gouvernement et n'est donc pas de nature à bloquer la procédure.

Concernant le second appel à candidature, la ministre précise que les critères relatifs à la sensibilité et à la compétence des candidats sont établis dans la base légale de chacun des organes consultatifs. L'arrêté d'exécution prévoira que c'est le ministre fonctionnel qui présente la candidature.

Elle devra porter sur une personne du sexe sous-représenté dont les qualités et compétences sont démontrées.

Par rapport à la proportion 2/3-1/3, il s'agit d'atteindre un nombre de personnes du même sexe équivalent à 1/3 au moins du nombre total des membres. Pratiquement, il faut arrondir à l'unité supérieure : si une instance comporte par exemple 25 membres, il faudra au moins 9 membres de chaque sexe.

A l'article 4, à propos du délai de six mois prévus, la ministre précise que les deux délais sont indépendants. Une fois que le ministre fonctionnel dispose d'une proposition de composition de son organe d'avis et qu'il constate qu'elle est déséquilibrée, soit il dépose une demande de dérogation, soit il sollicite de nouvelles candidatures. Dans cette seconde hypothèse, il lui est toujours loisible de solliciter une dérogation si la seconde procédure n'aboutit pas à une composition équilibrée de l'organe consultatif.

Elle précise en ce qui concerne l'entrée en vigueur de ce texte, l'arrêté d'exécution, adopté par le Gouvernement la semaine dernière, la fixe au 1er juillet 2014. L'extension aux subdivisions est une avancée importante. Mme Pécriaux avait aussi demandé si l'on pouvait les intégrer dans les règlements d'ordre intérieur. Elle répond qu'il appartiendra à chaque organe consultatif de déterminer au cas par cas s'il est nécessaire de modifier son règlement d'ordre intérieur ou de prendre d'autres dispositions afin de faciliter l'exécution de ce décret.

A la question relative à la sensibilisation, la ministre a lancé tout récemment une campagne intitulée « Égalité, mixité et association », qui met à disposition des secteurs des outils tels qu'un guide sur l'égalité et la mixité dans la gestion des asbl ou des projets-pilotes d'accompagnement. Elle invite les parlementaires à en prendre connaissance sur le site « www.egalite.cfwb.be »

A Mme Meerhaeghe, la ministre répond à propos du nombre de présidences des organes consultatifs, que l'évaluation de 2012 a relevé 33 % de présidentes. Ce qui donne quand même un tiers de femmes. Cette commissaire a cité le CSA, elle rappelle que pendant très longtemps, le CSA a été présidé par une femme. L'idéal serait d'arriver à respecter cette mixité. Sur le délai d'établissement de la liste des structures, elle sera arrêtée et prévue six mois après la mise en place du Gouvernement lors du début de la législature. C'est le délai qui est fixé dans l'arrêté.

Le rapporteur,
A. HUTCHINSON

A Mme Moucheron, elle répond que l'élaboration de la liste sera confiée à la Direction de l'égalité des chances du Ministère, qui travaillera en collaboration avec le Centre de Documentation Administrative. Pour ce qui concerne les délais de la liste, elle renvoie à sa réponse supra.

La ministre déclare apprécier les propos de M. Jeholet sur son soutien à l'égalité. Elle lui précise que l'arrêté d'exécution a été adopté par le Gouvernement la semaine dernière.

A propos de sa question sur la liste des subdivisions structurelles qui sont prévues dans les instances, elle cite en exemple les bureaux des instances d'avis. Si l'on prend le Conseil Supérieur de Promotion de la Santé, il a en son sein la Commission de radiodiffusion, qui donne des avis sur les campagnes audiovisuelles « santé ». C'est un autre exemple de subdivision.

En ce qui concerne les dérogations, une circulaire a été préparée qui prévoira des sanctions via la nomination par le Gouvernement, du sexe sous-représenté.

Enfin, à propos du délai de cinq ans fixé pour les évaluations, il faut donner du temps au temps. Les deux dernières évaluations, 2006 et 2012, ont été élaborées avec un délai de six ans. Un délai plus court serait sans doute inapproprié pour avoir une vision très claire de l'évolution des chiffres en matière d'égalité hommes/femmes.

3 Discussion et votes des articles

Article premier

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Cet article est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Art. 2 à 9

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

4 Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Il est fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Président,
J.-F. ISTASSE